

Normes nationales de défense du Conseil canadien des défenseurs des enfants et des jeunes

LE CONSEIL CANADIEN DES DÉFENSEURS DES ENFANTS ET DES JEUNES

Le Conseil canadien des défenseurs des enfants et des jeunes est une alliance de défenseurs des droits des enfants et des jeunes mandatés par la loi. Ces défenseurs portent différents titres (p. ex. défenseur, représentant, ombudsman, commissaire), mais sont tous des représentants officiels dans leurs provinces ou territoires respectifs.

Tous les organismes membres du Conseil sont des titulaires indépendants d'une charge créée par la loi et relèvent directement de l'assemblée législative de leur province ou territoire. La loi garantit à chaque membre le droit de mener ses activités indépendamment de toute autorité ou de tout contrôle gouvernemental.

OBJECTIFS DES NORMES NATIONALES DU CONSEIL CANADIEN DES DÉFENSEURS DES ENFANTS ET DES JEUNES

Les normes nationales de défense du Conseil canadien des défenseurs des enfants et des jeunes décrivent le niveau de service minimum attendu des organismes membres. Il s'agit d'objectifs de service mesurables et réalistes. Chaque membre du Conseil décide des moyens à prendre pour les appliquer et de ses critères d'évaluation de sa conformité, conformément à son mandat provincial ou territorial.

Les normes nationales de défense du Conseil servent de cadre de référence pour les activités afin d'assurer la qualité constante du travail accompli. Elles servent également à établir une base pour la reddition de comptes, à orienter la formation du personnel et à évaluer le service.

PRINCIPES FONDAMENTAUX

La mise en œuvre des normes nationales du Conseil canadien des défenseurs des enfants et des jeunes doit respecter les normes de la *Convention relative aux droits de l'enfant* de l'Organisation des Nations Unies.

Les principes directeurs de la Convention orientent l'interprétation des normes du Conseil, notamment :

- Tout enfant a le droit de voir ses droits protégés et garantis sans discrimination (article 2).
- Dans toute décision concernant un enfant, l'intérêt supérieur de ce dernier constitue une considération primordiale (article 3).
- Le droit à la vie, à la survie et au développement de l'enfant doit être assuré dans toute la mesure du possible (article 6).

- Tout enfant a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, et les opinions de l'enfant doivent être dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité (article 12).

NORMES NATIONALES

1. Clarté des objectifs

Les membres du Conseil canadien des défenseurs des enfants et des jeunes exposent clairement les objectifs et les buts décrits dans le cadre de gouvernance, et veillent à ce que le public ait accès à une information exacte concernant leur mandat et ses limites ainsi que leur sphère de compétences.

2. Priorité aux enfants

Les membres du Conseil canadien des défenseurs des enfants et des jeunes veillent à ce que leurs employés tiennent compte le plus possible des opinions des enfants qu'ils défendent. Le personnel de défense des droits se montre respectueux de l'expérience et de l'opinion des enfants. Les membres du Conseil font de l'intérêt supérieur de l'enfant leur considération primordiale dans toute situation, même lorsque les enfants ne sont pas en mesure d'exprimer leurs besoins ou leurs opinions.

3. Responsabilisation

Les membres du Conseil canadien des défenseurs des enfants et des jeunes s'efforcent de renforcer la capacité des enfants et des groupes d'enfants à faire des choix et à transformer ces choix en actions et résultats souhaités. Le personnel de défense doit faire tout en son pouvoir pour aider les enfants à mieux connaître et comprendre leurs droits, leurs aptitudes et leurs forces afin de les amener à être plus autonomes et de les aider à prendre leur vie en mains. Le personnel agit à titre de conseiller et de partenaire détenant le savoir et les compétences nécessaires pour trouver des solutions et amener des changements positifs.

4. Égalité des chances

Les membres du Conseil canadien des défenseurs des enfants et des jeunes traitent chaque personne de façon positive et sans discrimination, sans égard à son sexe, son orientation sexuelle, son identité de genre, sa nationalité, son origine ethnique, sa race, sa religion, son état matrimonial, ses handicaps physiques ou cognitifs, sa culture et sa situation sociale.

5. Responsabilité

Les membres du Conseil canadien des défenseurs des enfants et des jeunes rendent des comptes aux enfants qu'ils défendent et sont responsables des obligations qui leur

incombent, compte tenu des ressources publiques, des renseignements confidentiels et du pouvoir conféré par la loi qui leur sont confiés.

6. Accessibilité

Les membres du Conseil canadien des défenseurs des enfants et des jeunes font connaître l'emplacement de leurs bureaux, leurs publications, les services offerts et leurs initiatives de sensibilisation à la population de l'ensemble de leur territoire, ainsi qu'à tous les enfants visés par leur mandat, dans toute la mesure du possible.

7. Soutien au personnel

Les membres du Conseil canadien des défenseurs des enfants et des jeunes veillent à ce que les enfants qu'ils défendent bénéficient des services de la part d'employés qui sont appuyés dans leur rôle par l'intermédiaire d'un encadrement constant et de soutien organisationnel et qui ont accès à des possibilités de perfectionnement professionnel, particulièrement en lien avec les droits des enfants.

8. Confidentialité

Les membres du Conseil canadien des défenseurs des enfants et des jeunes protègent la confidentialité de tous les renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions, sauf lorsque la loi exige qu'ils divulguent ces renseignements ou qu'ils sont obligés de le faire pour s'acquitter de leur mandat.

9. Plaintes

Les membres du Conseil canadien des défenseurs des enfants et des jeunes se dotent d'une politique publique écrite concernant leur processus de rétroaction et le dépôt d'une plainte au sujet de la prestation de leurs services.